

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation 18/06/2009</p> <p>Date de publication : 02/07/2009</p>	<p>SÉANCE DU 25 JUIN 2009 À L'HOUMEAU</p> <p>Sous la présidence de : M. Maxime BONO, Président</p> <p>Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU (à partir de la 16^{ème} question), M. Jean-François FOUNTAINE, M. Michel-Martial DURIEUX, Mme Suzanne TALLARD, M. Yann JUIN (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Denis LEROY, Mme Maryline SIMONÉ (à partir de la 12^{ème} question), M. Jacques BERNARD (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Christian GRIMPRET (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Guy COURSAN, M. Henri LAMBERT, M. Jean-François VATRÉ, M. Jean-Louis LÉONARD (jusqu'à la 21^{ème} question), Mme Nathalie DUPUY, M. Pierre MALBOSC, M. Aimé GLOUX, Mme Nicole THOREAU (jusqu'à la 15^{ème} question), M. Jean-François DOUARD (jusqu'à la 18^{ème} question), M. Jacques LEGET, M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Patrice JOUBERT, Vice-présidents,</p> <p>Mme Saliha AZÉMA, M. René BÉNÉTEAU, M. Michel BOBRIE, Mme Marie-Sophie BOTHOREL, M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, M. Jean-Claude CHICHÉ, Mme Christelle CLAYSAC, M. Jean-Claude COUGNAUD, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE, M. Vincent DEMESTER, M. Pierre DERMONCOURT, Mme Sylvie DUBOIS, M. Olivier FALORNI, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Gérard FOUGERAY (jusqu'à la 21^{ème} question), M. Dominique GENSAC, Mme Bérandère GILLE, M. Gérard GOUSSEAU, Mme Brigitte GRAUX, M. Christian GUICHET, Mme Josseline GUITTON, Mme Anne-Laure JAUMOUILLE, Mme Virginie KALBACH, M. Charles KLOBOUKOFF, M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la 18^{ème} question), M. David LABICHE, M. Patrick LARIBLE, M. Arnaud LATREUILLE, M. Daniel MATIFAS (jusqu'à la 21^{ème} question), M. Sylvain MEUNIER, Mme Sylvie-Olympe MOREAU, Mme Dominique MORVANT, M. Habib MOUFFOKES, M. Yvon NEVEUX (jusqu'à la 21^{ème} question), Mme Brigitte PEUDUPIN, M. Michel PLANCHE, M. Yannick REVERS, M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Marie-Laure TISSANDIER, Conseillers</p> <p>Membres absents excusés : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU (jusqu'à la 15^{ème} question), M. Guy DENIER (procuration à M. Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, Mme Maryline SIMONÉ (jusqu'à la 11^{ème} question) (procuration à M. Denis LEROY, M. Jacques BERNARD (à partir de la 21^{ème} question), M. Christian GRIMPRET (à partir de la 21^{ème} question), M. Christian PEREZ (procuration à M. Henri LAMBERT, Mme Soraya AMMOUCHE (procuration à Mme Marie-Claude BRIDONNEAU (à partir de la 16^{ème} question), Mme Nicole THOREAU (à partir de la 16^{ème} question) (procuration à Mme Sylvie-Olympe MOREAU, M. Patrick ANGIBAUD (procuration à M. Dominique GENSAC, Mme Marie-Anne HECKMANN (procuration à Mme Suzanne TALLARD, Vice-président</p> <p>M. Yves AUDOUX (procuration à Madame Josseline GUITTON, M. Michel AUTRUSSEAU (procuration à M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Bruno BARBIER (procuration à M. Jean-François DOUARD (absent à partir de la 19^{ème} question), Mme Brigitte BAUDRY, Mme Catherine BENGUIGUI (procuration à Mme Christelle CLAYSAC, M. Alain BUCHERIE (procuration à M. Patrice JOUBERT, M. Paulin DEROIR (procuration à Mme Anne-Laure JAUMOUILLE, M. Jack DILLENBOURG (procuration à Mme Brigitte GRAUX, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylviane DULIOUST (procuration à Mme Brigitte PEUDUPIN, M. Gérard FOUGERAY (à partir de la 21^{ème} question), Mme Patricia FRIOU (procuration à M. Olivier FALORNI, Mme Lolita GARNIER (procuration à Mme Nathalie DUPUY, Mme Nathalie GARNIER, M. Dominique HEBERT (procuration à M. Daniel MATIFAS (absent à partir de la 22^{ème} question), M. Philippe JOUSSEMET, M. Guillaume KRABAL (à partir de la 19^{ème} question), Mme Sabrina LACONI (procuration à M. Yann JUIN (absent à partir de la 21^{ème} question), Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE (procuration à Mme Saliha AZÉMA, M. Philippe MASSONNET (procuration à Mme Virginie KALBACH, Mme Esther MÉMAIN (procuration à M. Vincent DEMESTER, M. Marc NÉDÉLEC (procuration à M. Patrick LARIBLE, M. Yvon NEVEUX (à partir de la 22^{ème} question), Mme Annie PHELUT (procuration à M. Habib MOUFFOKES, M. Jean-Louis ROLLAND, Mme Véronique RUSSEIL (procuration à M. Michel-Martial DURIEUX, M. Jean-Marc SORNIN, Mme Christiane STAUB (procuration à M. Jean-Louis LEONARD (absent à partir de la 22^{ème} question), M. Michel VEYSSIÈRE, M. Abdel Nasser ZERARGA, Conseillers</p> <p>Secrétaire de séance : M. Daniel GROSCOLAS</p>
--	--

Nombre de membres en exercice :	96	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	54	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	21	Suffrages exprimés :	75
Nombre de votants :	75	Pour l'adoption :	75
		Contre l'adoption :	0

N° 24

Titre / MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur MALBOSC expose que lorsqu'un agent public se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions et limites fixées par les textes.

Les conditions de prise en charge ont été modifiées par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui étend aux agents territoriaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisée pour les agents de l'Etat.

Ce décret modifie plusieurs dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dont l'application est désormais conditionnée par une décision de l'assemblée délibérante.

Il appartient donc au conseil communautaire d'adopter les modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des agents permanents et non permanents de la Communauté d'agglomération mais aussi des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs pour les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer et à l'étranger.

Ces modalités constituent le cadre de référence qui permet juridiquement de procéder au remboursement des frais de déplacement. Elles ne préjugent pas des règles internes que se fixe la collectivité et des conditions dans lesquelles elle entend notamment organiser les conditions de recours à tel ou tel mode de déplacement.

Les modalités sont arrêtées dans les conditions suivantes :

A- Déplacements en métropole

1. Détermination du territoire de la Communauté d'agglomération
Constitue une seule et même commune le territoire constitué des communes membres de la Communauté d'agglomération. Dès lors, tout déplacement à l'intérieur de ce périmètre ne donne droit à aucune indemnisation.
2. Indemnité de repas
Elle est versée sur la base d'un forfait de 15,25 € correspondant au taux actuellement en vigueur. Elle est allouée, sans présentation de justificatif, lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir.
3. Indemnité d'hébergement
L'indemnité d'hébergement est versée à l'agent (sur présentation d'une pièce justificative) au prorata du montant de la dépense effectuée par l'agent dans la limite maximale de 60 euros lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h. Ce montant pourra, à titre exceptionnel, être porté à 100 € lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations particulières.
4. Utilisation du véhicule personnel
Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur et ce, selon les règles internes fixées par la collectivité.
L'utilisation par l'agent public de son véhicule personnel pour sa propre convenance peut être aussi accordée par l'autorité territoriale préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du transport public le moins onéreux (base SNCF 2ème classe) sauf en cas de covoiturage où le remboursement peut se faire sur la base des indemnités kilométriques, y compris frais de péage et de stationnement.
5. Remboursement de frais de déplacement
Tout déplacement dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire en seconde classe sauf dérogation justifiée. En conséquence, il est proposé de conclure une convention avec la SNCF de règlement différé permettant aux agents de retirer les billets SNCF sans avoir à faire l'avance financière.
L'utilisation d'un autre moyen de transport, notamment l'avion, est autorisée dans l'hypothèse où le coût global du déplacement (hébergement, transport, repas, etc.) est plus avantageux, ou lorsque y recourir est indispensable au bon accomplissement de la mission.
Est autorisée et donne lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives, l'utilisation des parcs de stationnement, des péages d'autoroutes, des taxis, d'un véhicule de location et d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

6. Déplacement pour les concours et examens

La Communauté d'agglomération prend en charge les frais liés à la présentation aux épreuves des concours ou examens de la fonction publique dans la limite d'un concours ou examen par année civile, entre l'une ou l'autre des résidences et le lieu du concours ou de l'examen le plus proche de la résidence administrative de l'agent dans les conditions suivantes :

- Concours et examen professionnel : prise en charge des frais de déplacement, d'éventuels frais d'hébergement et des frais de repas pour le ou les épreuves d'un concours ou examen
- A partir de la 2^{ème} tentative du même concours ou examen professionnel : remboursement des frais de déplacement.

Les frais sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe sauf en cas de covoiturage où le remboursement peut se faire sur la base des indemnités kilométriques, y compris frais de péage et de stationnement.

7. Indemnité annuelle forfaitaire mentionnée à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001

Devant faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un montant maximum annuel de 210 €, elle pourra être éventuellement versée aux agents se déplaçant à l'intérieur du territoire de la Communauté d'agglomération avec leur véhicule personnel pour des déplacements que l'on peut qualifier de missions itinérantes telles que :

- participation régulière à des commissions, réunions de travail,
- visites de sites excentrés,
- rencontres régulières avec des interlocuteurs dont le lieu de travail est situé à l'intérieur du territoire communautaire,
- et plus largement tout déplacement induit par nécessité de service et présentant un caractère répétitif.

B- Déplacements dans les départements et territoires d'Outre-mer et à l'étranger

Les dispositions applicables aux agents sont celles prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et celles de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Il est précisé :

- qu'il est pris en charge les frais de voyage sur la base d'un déplacement par voie aérienne la plus directe et la plus économique ou par voie ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie précédemment ;
- qu'il est pris en charge les excédents de voyage afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de service après accord préalable de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement dans les conditions ci-dessus décrites,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec la SNCF relative à l'autorisation de règlement différé des prestations voyageurs,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à imputer la dépense sur les crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2009.

CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES,
POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT

Pierre MALBOSC